PRÉFÈTE
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Cellule risques accidentels et risques chroniques

Albi, le 02/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL LE MANOIR

lieux-dits "Rascaillac" et "Capse-haut"
81260 LAMONTELARIE

Références : 81-CRARC-2022-52

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2022 du parc éolien de la société SARL LE MANOIR implanté lieux-dits "Rascaillac" et "Capse-haut" 81260 LAMONTELARIE. L'inspection a été annoncée le 25/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LE MANOIR
- lieux-dits "Rascaillac" et "Capse-haut" 81260 LAMONTELARIE
- Code AIOT dans GUN : 0006809878
- Régime : Autorisation

SARL LE MANOIR est un parc éolien regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance totale de 11,5 MW et d'une hauteur de mât de 58 mètres. Ce parc éolien a été mis en service le 1er novembre 2009.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi environnemental
- risque incendie
- sécurité
- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
Affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Susceptible de mise en demeure si non respect du délai de 2 mois
Matériel électrique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Susceptible de mise en demeure si non respect du délai de 2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans suite
Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans suite
Accès secours	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans suite
Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans suite
Contrôle foudre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans suite
Déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les faits non conformes relevés dans le tableau ci-dessus nous conduisent à proposer à Monsieur le préfet de laisser un délai de 2 mois à l'exploitant pour les lever. En cas de non-respect de ce délai, une mise en demeure de l'exploitant de se mettre en conformité sera proposé à Monsieur le préfet en application de l'article L.171.8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Le dernier suivi environnemental, réalisé du 11 juin 2018 au 21 août 2018 et du 11 juin 2019 au 23 octobre 2019 par le bureau d'étude environnement EXEN a fait l'objet d'un rapport en date de novembre 2020. Il est conforme aux protocoles de novembre 2015 révisé en mars 2018. Ce suivi environnemental a permis l'observation de cadavres d'oiseaux ou de chiroptères : - 9 chiroptères en 2018 (2 sous E1, 1 sous E2, 4 sous E3, 1 sous E4 et 1 sous E5) et 3 en 2019 (2 sous E1 et 1 sous E5). Il apparaît que l'espèce au niveau d'impact théorique le plus important est la Pipistrelle commune (impact faible à modéré), suivie par la Pipistrelle de Kuhl et la possible Pipistrelle pygmée (impact faible). - 0 oiseau en 2018 et 5 oiseaux en 2019 (2 sous E2, 2 sous E4 et 1 sous E5). L'impact qualitatif sur les populations d'oiseaux est jugé faible pour les espèces d'oiseaux nicheurs et migrateurs. Le rapport en date de novembre 2020 propose trois mesures de réduction des impacts: - supprimer l'éclairage en pied d'éoliennes la nuit, attirant les insectes; - réguler l'activité des éoliennes par bridage : • Vitesses de vents inférieures à 5,5 m/s (à hauteur de moyeu des éoliennes) • Température supérieure à 10°C, • Du coucher du soleil au lever du soleil, • Du 15 avril au 31 octobre, • Pour l'ensemble des éoliennes, • Uniquement s'il n'y a pas de précipitations notoires. - limiter la fréquentation de la faune volante autour des éoliennes (maintenir une végétation rase tout le long de l'année ne favorisant pas de nouvelles zones de chasse et donc des niches écologiques pour les chauves-souris et les oiseaux insectivores). Ces mesures sont en place depuis la remise de ce rapport à l'exploitant en novembre 2020. Le rapport préconise que si on veut s'assurer que les mesures mises en place en 2020 soient efficaces pour diminuer l'impact du parc éolien sur la faune volante, il faudra poursuivre un suivi de mortalité sur ce parc en 2021. Aucun suivi de mortaltié n'a été réalisé au cours de l'année 2021, ni en 2022. L'inspecteur demande à l'exploitant de lui transmettre un devis de ce nouveau suivi de mortalité, dans un délai de 2 mois. L'exploitant transmettra, dès la fin de ce suivi, le rapport à l'inspecteur.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Affichage
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. [...] Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : Les aérogénérateurs ne sont pas numérotés. Les prescriptions à observer par les tiers ne sont pas affichées sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateurs. Ces aérogénérateurs se situent directement à proximité du chemin et la totalité du site est entièrement clôturé. L'inspecteur demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs de numérotation des aérogénérateurs et de la mise en place de l'affichage des prescriptions à observer par les tiers, dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : « L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. « L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées. »
Constats : Un classeur contenant les manuels d'entretien dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance, est présenté à l'inspection. La maintenance du site est sous-traitée par l'exploitant à la société ENERCON. A l'intérieur des aérogénérateurs, il est tenu à jour un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Accès secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Accès secours
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : La voie d'accès aux aérogénérateurs est carrossable, entretenue et permet l'accès des services d'incendie et de secours. Elle est recouverte d'un revêtement enrobé sur plus de 50 % de sa longueur, aux endroits de fortes pentes (supérieures à 10 %). Les abords de l'installation sont entretenus par l'exploitant et sont maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles.»
Constats : Deux extincteurs sont positionnés au sommet et au pied des aérogénérateurs. Ils sont en parfait état de marche et ont été contrôlés par la société agrée Extincteur Sécurité Incendie, le 29 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôle foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle foudre
Prescription contrôlée : Un rapport de contrôle d'un organisme compétent « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. « Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »
Constats : Un contrôle annuel est effectué par l'organisme agréé BUREAU VERITAS. Dans le rapport concernant l'intervention du 29 avril 2022, la pérennité de la mise à la terre est précisée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel électrique
Prescription contrôlée : « Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Un contrôle annuel est effectué par l'organisme agréé BUREAU VERITAS qui mentionne les défectuosités relevés dans son rapport de contrôle. Dans le rapport concernant l'intervention du 29 avril 2022, 4 défectuosités sont relevées : remettre en état de fonctionnement les blocs autonomes d'éclairage de sécurité sur les éoliennes n°1 (bloc dans le Céliard), n°2 (bloc dans la colonne et deux blocs dans le Céliard), n°3 (bloc dans la colonne) et n°4 (bloc dans la colonne). L'inspecteur demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs précisant que ces défectuosités ont été levées, dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Les principaux déchets de l'aérogénérateur sont des emballages et matériaux souillés avec de l'huile, ainsi que les aérosols et DEEE. Ces déchets sont périodiquement évacués par la société ENERCON et traités par l'organisme agréé ORTEC INDUSTRIE. Les BSD, correctement remplis sont présentés à l'inspecteur.
Type de suites proposées : Sans suite